

## L'affaire *Transpavé inc.* : une entreprise québécoise paie le prix de sa négligence

Par M<sup>e</sup> Marie-Claude Perreault, associée, avec la grande collaboration de M<sup>e</sup> Vicky Lemelin et M. Philippe Levac, stagiaire

Le 17 mars 2008, la Cour du Québec a condamné la Compagnie Transpavé inc. à une amende de 110 000 \$ après que celle-ci eut plaidé coupable à une infraction de négligence criminelle ayant causé la mort d'un de ses employés. C'est une première au Canada depuis les modifications apportées au Code criminel permettant de déclarer une organisation coupable de négligence criminelle en matière de santé et de sécurité au travail.

Avant de passer en revue la décision de la Cour du Québec et d'en mesurer la portée pour l'avenir, il est utile de revenir sur les points saillants de cette modification du Code criminel ayant permis la condamnation de Transpavé inc.



### Les modifications apportées au Code criminel

Le Code criminel<sup>1</sup> (« C.cr. ») sanctionne depuis fort longtemps la négligence criminelle. Cette infraction est perpétrée lorsqu'une personne qui, en faisant quelque chose ou en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, démontre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou la sécurité d'autrui. Suite à la tragédie de la mine Westray en Nouvelle-Écosse, où 26 employés ont perdu la vie, le législateur fédéral a adopté le Projet de loi C-45, entré en vigueur le 31 mars 2004, visant à étendre l'infraction de négligence criminelle à la sphère de l'organisation du travail afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs canadiens.

Les modifications sont d'une importance capitale pour les entreprises et leurs gestionnaires.

Premièrement, l'article 217.1 C.cr. crée expressément une obligation pour celui qui dirige l'accomplissement du travail de « prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte des blessures corporelles pour autrui ». Force est de constater qu'en créant un tel devoir de supervision, le législateur facilite les poursuites criminelles en matière de santé et de sécurité au travail, puisque la faute dans l'exercice de ce devoir ou l'inobservation de ce devoir pourra justifier une allégation d'insouciance déréglée ou téméraire requise pour établir une infraction de négligence criminelle.

<sup>1</sup> Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Deuxièmement, l'article 2 *C.cr.* introduit le concept « d'organisation ». Celle-ci pourra donc, à titre de « personne », être condamnée pour négligence criminelle. Une organisation comprend notamment une personne morale, une société de personnes, une entreprise, un syndicat professionnel et même, sous certaines conditions, une association de personnes.

Troisièmement, l'article 22.1 *C.cr.* prévoit qu'il n'est plus nécessaire qu'une personne soit « l'âme dirigeante » d'une organisation pour engager la responsabilité criminelle de cette dernière. Dorénavant, tout « agent » de l'organisation, à savoir tout administrateur, associé, employé, etc., pourra engager la responsabilité criminelle de l'organisation s'il ne respecte pas son devoir de supervision du travail.

C'est en raison de ces modifications législatives apportées au *Code criminel* que Transpavé inc. a pu faire l'objet d'une poursuite criminelle.

### **Les faits de la décision Transpavé inc.**

Transpavé inc. (ci-après « Transpavé ») exploite une usine de fabrication de dalles et de blocs de béton. En tentant de dégager un carambolage de planches neutralisant le convoyeur, l'employé perd la vie écrasé par le grappin d'un palettiseur. Au moment de l'accident, le système de sécurité n'est pas activé, et ce, à l'insu de Transpavé et de ses dirigeants.

Poursuivie en Cour du Québec, Transpavé plaide coupable à l'infraction de négligence criminelle ayant causé la mort de l'employé. Le juge prend acte des trois manquements de Transpavé, que celle-ci a reconnus par son plaidoyer de culpabilité. Tout d'abord, en ne trouvant pas la cause du carambolage et en ne corrigeant pas la situation à l'origine de l'accident, Transpavé a manqué à son devoir de prévoyance imposé par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*<sup>2</sup>. Ensuite, elle a manqué à son devoir d'efficacité en ne mettant pas en oeuvre les mesures appropriées pour pallier aux risques d'accidents. Finalement, elle a manqué à son devoir d'autorité envers ses salariés puisque ceux-ci, en désactivant le système de sécurité, ont contrevenu aux consignes de sécurité au travail.

Le juge n'avait alors qu'à fixer la peine. Le *Code criminel* prévoit l'imposition d'une amende dans le cas d'une organisation, mais il n'en fixe pas le maximum.

### **Les facteurs atténuants et aggravants**

Le juge énonce les principes qui guident la détermination de la peine, à savoir « que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, d'une part, et qu'elle doit être adaptée aux circonstances atténuantes ou aggravantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, d'autre part ».

Pour ce qui est de l'intensité de l'infraction, le juge la qualifie de grave puisqu'il y a eu la mort d'un individu.

Cependant, de l'avis du juge, Transpavé bénéficie d'un bon nombre de circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction. L'entreprise n'a pas tiré avantage de l'infraction qui a été perpétrée de façon passive, c'est-à-dire sans planification. De plus, elle ne compte pas de condamnation criminelle ou réglementaire antérieure similaire. Enfin, une fois l'accident survenu, Transpavé n'a pas tenté de dissimuler des éléments en prévision d'une poursuite éventuelle. Au contraire, elle a investi 750 000 \$ en matière de santé et de sécurité au travail pour qu'un tel accident ne se reproduise plus, allant même au-delà des recommandations de la C.S.S.T. à cet égard. Par ailleurs, le juge souligne que les propriétaires ont fait appel à des psychologues pour offrir un soutien aux employés. Il en tire donc la conclusion que l'organisation n'est pas insensible au drame humain qui est survenu.

Bien que le juge ne le mentionne pas expressément, le seul facteur aggravant semble être la bonne santé financière de l'entreprise. Le facteur est pertinent car le *Code criminel*<sup>3</sup> refuse que la condamnation d'une organisation à une amende mette en péril sa viabilité économique et ainsi risque de mettre fin à l'emploi d'une centaine d'employés du même coup.

<sup>2</sup> *Loi sur la santé et sécurité au travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

<sup>3</sup> Article 718.21 (d) *C.cr.*

## La peine

D'un commun accord, les parties ont suggéré au juge une amende de 100 000 \$ comme peine satisfaisant les fins de la justice. Le juge a entériné cette suggestion des parties, la considérant adéquate compte tenu de l'ensemble des circonstances atténuantes susmentionnées et surtout de l'investissement proactif de 750 000 \$ de Transpavé en matière de santé et de sécurité au travail. Le juge a toutefois ajouté à cette amende une suramende compensatoire de 10 000 \$, comme le lui permet le *Code criminel*<sup>4</sup>, destinée au fonds d'indemnisation des actes criminels.

## Les leçons à tirer de la décision

Il va sans dire que la décision *Transpavé inc.* trouvera écho dans le monde de la santé et de la sécurité au travail. Malheureusement, il y a fort à parier qu'elle ne sera pas la dernière décision de ce genre.

Alors, que doit-on retenir de cette décision?

Tout d'abord, il faut reconnaître que malgré de substantiels investissements faits *a posteriori* par Transpavé en matière de santé et de sécurité au travail, l'amende finale de 110 000 \$ n'en est pas moins importante, de l'aveu même du juge. Il faut ainsi prendre acte du fait que les mesures subséquentes à l'accident, quoique louables et prises en compte lors de la détermination de la peine, n'ont pas eu le poids auquel on aurait pu s'attendre. La prépondérance des vertus et des avantages de la prévention des accidents de travail sur ceux de leur réparation est donc réaffirmée par le prononcé de cette lourde peine.

Ensuite, Transpavé est condamnée pour négligence criminelle causant la mort suite à un plaidoyer de culpabilité sans qu'il n'y ait eu de procès. Or, sous réserve de quelques brèves références aux manquements de l'organisation, le juge ne se prononce pas, à proprement parler, sur les principes de la négligence criminelle à l'égard du défaut de supervision du travail par un gestionnaire, un contremaître ou même un chef d'équipe. Il faudra donc attendre une décision où la culpabilité d'une organisation sera contestée pour voir comment ces nouvelles dispositions du *Code criminel* seront appliquées.

Finalement, la détermination de la peine par le juge a été grandement facilitée par la recommandation commune des parties. Il est vrai que le juge jouit d'une grande latitude et n'est pas lié par la recommandation s'il la considère déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou encore susceptible de déconsidérer la justice.<sup>5</sup> En l'espèce, le juge a entériné la recommandation des parties. Or, il aurait été intéressant de voir à quelle peine le juge en serait venu en l'absence d'une telle recommandation, et ce, en considérant l'ensemble des circonstances atténuantes et surtout les investissements considérables de l'organisation pour prévenir tout accident futur.

<sup>4</sup> Article 737 C.cr.

<sup>5</sup> *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165 (CanLII).

## Conclusion

En somme, l'affaire *Transpavé inc.* nous démontre clairement que le droit criminel joue désormais un rôle dans la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ce faisant, le législateur fédéral a-t-il pris un virage trop radical? A-t-il tenté de répondre à une carence du régime réglementaire de santé et de sécurité au travail? L'effet répressif du droit criminel est-il vraiment nécessaire pour faire respecter les normes de santé et sécurité au travail? Le débat est ouvert.

Toutefois, il faut retenir que le droit criminel fournit une autre bonne raison aux organisations et à leurs dirigeants de redoubler d'efforts en matière de prévention des accidents pour éviter des conséquences aussi dramatiques que la mort d'un employé.

**Marie-Claude Perreault**

514 877-2958

[mcperrault@lavery.qc.ca](mailto:mcperrault@lavery.qc.ca)

**Vicky Lemelin**

514 877-3002

[vlemelin@lavery.qc.ca](mailto:vlemelin@lavery.qc.ca)

Avec la collaboration de  
**Philippe Levac, stagiaire**

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.



Pierre L. Baribeau	514 877-2965
Eve Beaudet	418 266-3066
Pierre Beaudoin	418 266-3068
Jean Beauregard	514 877-2976
Valérie Belle-Isle	418 266-3059
Monique Brassard	514 877-2942
Denis Charest	514 877-2962
C. François Couture	514 878-5528
Pierre Daviault	450 978-8107
Michel Desrosiers	514 877-2939
Jocelyne Forget	514 877-2956
Philippe Frère	514 877-2978
Alain Gascon	514 877-2953
Michel Gélinas	514 877-2984
Jean-François Hotte	514 877-2916
Pierre Jauvin	514 878-5577
Nicolas Joubert	514 877-2918
Nadine Landry	514 878-5668
Claude Larose	418 266-3062
France Legault	514 877-2923
Guy Lemay	514 877-2966
Vicky Lemelin	514 877-3002
Carl Lessard	514 877-2963
Josiane L'Heureux	514 877-2954
Catherine Maheu	514 877-2912
Isabelle Marcoux	514 877-3085
Véronique Morin	514 877-3082
Marie-Claude Perreault	514 877-2958
Marie-Hélène Riverin	418 266-3082
Madeleine Roy	418 266-3074

**Montréal**  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Montréal**  
Bureau 2400  
600, rue De La  
Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4L8

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**  
Bureau 500  
925, Grande Allée  
Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**  
Bureau 500  
3080, boul. Le  
Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

**Ottawa**  
Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**  
Vous pouvez vous  
abonner, vous  
désabonner ou  
modifier votre profil  
en visitant la section  
Publications de notre  
site Internet  
[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com) ou en  
communiquant  
avec Carole Genest  
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés  
2008, Lavery, de Billy,  
S.E.N.C.R.L. - avocats.  
Ce bulletin destiné à  
notre clientèle fournit  
des commentaires  
généraux sur les  
développements  
récents du droit.  
Les textes ne constituent  
pas un avis juridique.  
Les lecteurs ne  
devraient pas agir  
sur la seule foi des  
informations qui y sont  
contenues.

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS